

Dossier : GE 02-2021

Affaire : Mme X. c/ Mme Y.

Audience du 11 mars 2022

Décision rendue publique par affichage le 8 avril 2022

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST**

Vu la procédure suivante :

Une plainte, enregistrée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin le 26 novembre 2020, a été formée par Mme X., à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...) et exerçant (...).

Une réunion de tentative de conciliation a été fixée au 23 décembre 2020 au siège de ce conseil. Un procès-verbal de non conciliation a été établi à l'issue de cette réunion.

La plainte a été transmise au président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 2 février 2021.

Par une décision du 11 janvier 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin s'est associé à la plainte de Mme X.

Par sa plainte Mme X. demande à la chambre disciplinaire de sanctionner Mme Y.

Elle soutient que :

- Mme Y. met ses patients en danger en refusant de porter un masque dans son cabinet en période de crise sanitaire due au Covid et ne respecte pas les règles sanitaires obligatoires ; elle ne portait pas de masque lors des séances effectuées en septembre et octobre 2020 ;

- le 1er octobre 2020, lorsqu'elle a demandé à Mme Y. de porter un masque au début de la troisième séance cette dernière a refusé, s'est énervée et lui a indiqué qu'il s'agissait de sa dernière séance ; Mme Y. lui a expliqué qu'elle avait fait des études de virologie et « qu'elle ne se laisserait pas manipuler par le gouvernement » ;

- Mme Y. lui a facturé cette séance qui n'avait en réalité pas été effectuée.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, représenté par son président, indique s'associer à la plainte de Mme X. et demande que Mme Y. soit sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés.

Il reprend les griefs invoqués par Mme X. et précise que :

- Mme Y. n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ; elle n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique et le guide de bonnes pratiques en période de Covid, relatif à la prise en charge du patient en cabinet de ville publié par le conseil national le 18 juin 2020 et rendant le port du masque obligatoire ;

- en facturant une séance non effectuée Mme Y. n'a en outre pas respecté l'article R. 4321-77 et l'article R. 4321-98 du code de la santé publique ;

- Mme Y. contribue à déconsidérer la profession tout entière et a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

La présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme Alice Pichon, en qualité de rapporteur le 5 octobre 2021.

Le rapport de Mme Pichon, a été enregistré le 4 novembre 2021.

Vu:

- le procès-verbal de non-conciliation du 23 décembre 2020.
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu le rapport de Mme Alice Pichon au cours de l'audience publique du 11 mars 2022.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. exerce en qualité de masseur-kinésithérapeute à (...). Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui s'est associé à la plainte de Mme X., lui reprochent d'avoir refusé de porter un masque de protection dans son cabinet et d'avoir facturé une séance qui n'avait pas été réalisée.

Sur le bien-fondé de la sanction

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie* ».

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique dans sa version alors applicable : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. (...) Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge* ».

4. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors des séances effectuées avec Mme X. en septembre et octobre 2020, Mme Y. ne portait pas de masque de protection, en méconnaissance de la réglementation alors en vigueur, rappelée aux praticiens dans le « guide de bonnes pratiques en période de Covid relatif à la prise en charge du patient en cabinet de ville » publié par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 18 juin 2020 et imposant le port du masque de protection au sein des cabinets médicaux. Il est par ailleurs constant que Mme Y. refusait systématiquement de porter un masque lors de l'exercice de sa profession. De tels agissements sont de nature à compromettre la sécurité des personnes prises en charge. Par suite, en ne portant pas de masque de protection au sein de son cabinet médical et lors des séances des patients, Mme Y. a méconnu, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, les règles déontologiques prescrites par les dispositions précitées du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

6. En refusant de porter un masque de protection au sein de son cabinet médical et lors des séances des patients et en indiquant, pour justifier ce refus, qu'elle avait fait des études de virologie et qu'elle ne souhaitait pas être « manipulée par le gouvernement », Mme Y. peut être regardée comme ayant eu un comportement de nature à déconsidérer sa profession.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Il résulte par ailleurs de l'article R. 4321-98 du même code que : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués* ».

8. Il est constant que Mme Y. a facturé une séance avec Mme X. qui n'avait en réalité pas été effectuée. Un tel comportement méconnait les dispositions précitées du code de la santé publique.

9. Les manquements aux règles déontologiques retenus aux points 4, 6 et 8 du présent jugement justifient le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme Y..

Sur le quantum de la sanction :

12. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: I 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance où de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent articles 'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

13. Eu égard à la gravité des faits commis par Mme Y., il y a lieu de prononcer à son encontre une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, du 1er août 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, du 1er août 2022 au 31 octobre 2022 inclus, est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg.

Affaire examinée à l'audience du 11 mars 2022 où siégeaient :

Mme Guénaëlle Haudier, présidente ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur ;
Mme Alice Pichon, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 8 avril 2022.

La présidente,

G. Haudier

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

A.-C. Guillot